

Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les juges du Tribunal fédéral des brevets (Ordonnance sur les juges du Tribunal fédéral des brevets)

du 20 mars 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 17 de la loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets¹,
vu le message du Conseil fédéral du 7 décembre 2007²,
arrête:

Art. 1 Indemnités des juges suppléants

Les indemnités journalières, les forfaits horaires et les indemnités de déplacement des juges suppléants du Tribunal fédéral des brevets sont régis par l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 23 mars 2007 concernant les indemnités journalières et les indemnités de déplacement des juges du Tribunal fédéral³.

Art. 2 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 13 décembre 2002 sur les juges⁴ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance de l'Assemblée fédérale
concernant les rapports de travail et le traitement des juges
du Tribunal pénal fédéral, des juges du Tribunal administratif fédéral et
des juges ordinaires du Tribunal fédéral des brevets
(Ordonnance sur les juges)

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit les rapports de travail et le traitement des juges du Tribunal pénal fédéral, des juges du Tribunal administratif fédéral et des juges ordinaires du Tribunal fédéral des brevets.

RS 173.411

¹ RS 173.41; RO 2010 513

² FF 2008 373

³ RS 172.121.2

⁴ RS 173.711.2

Art. 3 Période de fonction

La période de fonction est régie par l'art. 9 de la loi du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral⁵, par l'art. 9 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁶ et par l'art. 13 la loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets⁷.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le même jour que la loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets⁸.

Conseil des Etats, 20 mars 2009

Conseil national, 20 mars 2009

Le président: Alain Berset

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi

Le secrétaire: Philippe Schwab

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

⁵ RS 173.71

⁶ RS 173.32

⁷ RS 173.41; RO 2010 513

⁸ Entre en vigueur le 1^{er} mars 2010.